

La bande riveraine

Une multitude de services

La bande riveraine est une zone de végétation naturelle débutant sur la rive d'un milieu aquatique et s'étalant vers l'intérieur des terres. Il s'agit donc de la zone séparant le milieu terrestre et le milieu aquatique. Il est primordial de protéger votre bande riveraine en raison des nombreux services écologiques qu'elle rend. En effet, les racines des plantes permettent de stabiliser les berges, de filtrer les eaux de ruissellement en plus de favoriser la résilience face aux sécheresses. En outre, l'ombrage créé par les feuilles des arbres et des arbustes permet de réduire la quantité de lumière se rendant à l'eau, ce qui maintient la fraîcheur de l'eau. Ceci permet donc de ralentir la croissance des plantes aquatiques ou des algues en bordure. Il importe également de mentionner que la présence de végétation en bordure de lacs ou de rivières est essentielle pour plusieurs espèces animales, notamment chez les oiseaux, les amphibiens et les reptiles.

La réglementation municipale du Canton de Stanstead

La réglementation interdit tous travaux sur une bande de 15 m à partir de la rive d'un lac, et de 10 m à partir d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Toutefois, il est possible d'effectuer une [demande de permis](#) pour certains travaux en vous rendant sur le site de la municipalité. Pour obtenir davantage d'information sur les types de travaux autorisés, référez-vous à **l'article 12.5** du [règlement d'urbanisme](#).

Les tableaux 1 et 2 vous présentent des variantes à la réglementation en fonction de certaines caractéristiques du terrain ou du zonage d'un secteur.

Pente de la rive < 30%	Pente de la rive ≥ 30%
Aménagement d'une ou plusieurs voies d'accès pour une largeur cumulative maximale de 5 m de largeur.	Aménagement d'une zone permettant une percée visuelle d'un maximum de 5 m de largeur ainsi qu'un sentier ou un escalier de 1,2 m de largeur maximale donnant accès à l'eau.
Aucun contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) sur une bande minimale de 5 m .	Aucun contrôle de végétation sur une bande minimale de 7,5 m .
Renaturalisation des berges sur au moins 5 m de largeur.	Renaturalisation des berges sur au moins 7,5 m de largeur.

Tableau 1. Différence des distances minimales à respecter en fonction de la pente du terrain sur la rive d'un lac.

Paysage naturel d'intérêt (zones hachurées)	Autres	
	Profondeur moyenne du terrain < 38 m	Profondeur moyenne du terrain ≥ 38 m
La façade des bâtiments doit être à minimum 25 m de la ligne des hautes eaux.	La façade des bâtiments doit être à minimum 18 m de la ligne des hautes eaux.	La façade des bâtiments doit être à minimum 23 m de la ligne des hautes eaux.

Tableau 2. Distance à considérer lors de l'implantation d'un bâtiment à proximité d'un lac

Ressources

En ce qui concerne les aménagements de bande riveraine, n'hésitez pas à consulter les [documents mis à votre disposition](#) sur le site de la municipalité.

Références

Bande riveraine. (2020). Un écosystème performant qui accueille la faune et la flore. Repéré à : <http://banderiveraine.org/la-bande-riveraine-benefique-et-necessaire/la-bande-riveraine-rend-de-grands-services/accueil-la-faune-et-la-flore/>

Bleu Laurentides (CRE Laurentides). (2020). La bande riveraine : le bouclier des lacs !. Repéré à https://crelaurentides.org/images/images_site/documents/depliants/Capsules_FR_2013_1.pdf

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques du Québec (MELCC). (2020). Bandes riveraines. Repéré à <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/flrivlac/bandes-riv.htm>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRE Laurentides). (2009). *Protocole de caractérisation de la bande riveraine*. Repéré à http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rsvl/bande_riveraine.pdf